

LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement se substitue notamment, à compter du 1^{er} mars 2012, à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe complémentaire à la TLE en région Île-de-France, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) et dans les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes. Pour la part départementale, elle résulte d'une délibération du Conseil Général et pour la région Ile de France, de celle du conseil régional.

Elle doit permettre le financement des équipements publics rendus nécessaires du fait de l'urbanisation.

[Articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme](#)

- A quelle occasion est due cette taxe ?
- Quelle exonération pour les constructions scolaires ?
- Références juridiques

A QUELLE OCCASION EST DUE CETTE TAXE ?

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement, de surélévation de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

Elle est appelée par la commune au moment de la délivrance du permis de construire, ou lors du dépôt du procès-verbal d'achèvement des travaux.

[Article L.331-6 du code de l'urbanisme.](#)

QUELLE EXONERATION POUR LES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES ?

[L'article L331-7 du Code de l'urbanisme](#) exonère de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, « *les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique* » dont la liste est fixée par [l'article R 331-4 du code de l'urbanisme](#). L'article L338-1 du même code exonère de la part départementale et régionale les constructions et aménagements visés à l'article 331-7 1° du Code de l'urbanisme.

Ainsi, sont exonérées de cette taxe, « les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive (1ère condition cumulative) et édifiées par, ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2°, pour le compte [...] des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé au sens du premier alinéa du 2 1 bis de l'article 206 du code général des impôts (2ème condition cumulative). »

Cela signifie que deux conditions cumulatives sont nécessaires pour être exonéré de cette taxe.

[La circulaire du 18 juin 2013](#) relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement l'explique clairement pages 14 et 15.

Elle précise notamment qu'«une activité constitue un service public si cette activité est exercée directement par une autorité publique (Etat, collectivité locale, établissements publics par exemple) ou sous son contrôle, pour satisfaire un besoin d'intérêt général ou un intérêt public.

Par extension, le service public désigne aussi l'organisme qui a en charge la réalisation de ce service (administration, établissement public, entreprise de droit privé qui se voit confier une mission de service public).

Certaines activités de service public sont régaliennes (justice, police, finances publiques, défense nationale, ...). D'autres relèvent du secteur concurrentiel. Constituent des services publics : les établissements publics de santé, les établissements publics d'enseignement, etc... »

Elle reprend la liste des exonérations visées par [l'article R 331-4 du code de l'urbanisme](#), les conditions cumulatives pour bénéficier de l'exonération et rappelle également les critères permettant de qualifier de « désintéressée » la gestion de l'association.

Pour mémoire, l'OGEC est une association « loi 1901 » qui a pour objet la gestion d'un établissement scolaire et qui a une gestion non lucrative au sens de l'article 206 alinéa 1bis du Code général des impôts.

L'administration fiscale, lors de la mise à plat du régime fiscal des associations en 1999, a produit pour le secteur de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat et de l'enseignement privé agricole, une série de fiches fiscales qui encadrent leurs activités et qui confortent leur caractère non lucratif.

L'OGEC n'est assujetti ni à la TVA ([article 261 point 4-4°-a du code général des impôts](#)) ni à l'impôt sur les sociétés, ni à la cotisation foncière des entreprises ([article 1460 du code général des impôts](#)) et par conséquent ni à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Les administrateurs de l'OGEC sont tous bénévoles, ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect à sa gestion.

Les constructions réalisées pour des associations gérant des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, ont toujours été exonérés de la taxe locale d'équipement et des taxes qui en dérivait sur ce même fondement, les exonérations n'ont pas été modifiées lors de la mise en place de la taxe d'aménagement.

LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Elle est aussi dénommée taxe archéologie, elle est visée par les l'articles L524-1 à L524 -16 du Code du patrimoine. Cette taxe est accessoire de la taxe d'aménagement, son régime d'assujettissement et d'exonération est le même. Cette redevance est appelée lorsque les travaux ont un impact sur le sous-sol ou lorsqu'ils donnent lieu à une étude d'impact sur le sous-sol.

Ainsi les constructions réalisées pour des associations gérant des établissements d'enseignement privé bénéficient de l'exonération de cette redevance.

Les constructions scolaires réalisées par les Ogec ou les associations propriétaires de l'Enseignement catholique sont donc exonérées du paiement de cette taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

REFERENCES JURIDIQUES

- Article 28 de la [loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010](#) de finances rectificative pour 2010
- [Décret n° 2012-87 du 25 janvier 2012](#) relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement prévues par l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme
- [Décret n° 2012-88 du 25 janvier 2012](#) pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement
- Code de l'urbanisme : [articles L 331-1 à L 331-34](#) et [articles R 331-1 à R 331-16](#)
- [Circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement](#)
- Code du patrimoine [articles L524-1 à L524-16](#) et [articles R523-1 à R523-8](#)